



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le plan de gestion pluriannuel des opérations de dragages d'entretien du canal du latéral à la Loire et du canal de Roanne à Digoin (45-18-58-03-71-42)

n° : F - 024-17-C-0005

Décision du 10 février 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 024-17-C-0005 (y compris ses annexes) relatif au plan de gestion pluriannuel des opérations de dragages d'entretien du canal latéral à la Loire et du canal de Roanne à Digoin, reçu complet de la direction territoriale Centre-Bourgogne de Voies navigables de France (VNF), le 9 janvier 2017 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée) par courrier en date du 27 janvier 2017 ;

Considérant la nature du projet, constitué du plan de gestion pluriannuel des opérations de dragages d'entretien (PGPOD) du canal latéral à la Loire et du canal de Roanne à Digoin, qui vise à autoriser les opérations d'entretien régulier sur 10 ans des canaux pour en maintenir la navigabilité avec un mouillage cible de 2,20 mètres, 2 mètres ou 1,60 mètre selon les secteurs, et une largeur cible au plafond de 7,575 mètres,

qui concerne 251,67 km de canaux, dont 35 zones représentant 69 km seront draguées, et étant précisé que 43 autres zones ont été identifiées comme nécessitant un dragage sans être prioritaires pour le PGPOD, mais pouvant toutefois conduire à une intervention en cas de nécessité,

qui représente un volume de sédiments à extraire de 226 750 m³, l'extraction étant faite en assec après vidange du bief ou à l'aide d'une pelle posée sur un ponton flottant, les sédiments étant évacués par barges ou par camions, sauf dans le bief de Loire au niveau de Decize où le canal emprunte un cours d'eau avec un débit suffisant et où les sédiments sont alors restitués au cours d'eau pour maintenir le transit sédimentaire ;

Considérant la localisation du projet, qui porte sur le canal de Roanne à Digoin et sur le canal latéral à la Loire, ce dernier constituant une partie de l'itinéraire Saône-Seine,

qui concerne des canaux artificiels sur la majeure partie du projet,

qui traverse la réserve naturelle nationale « Val de Loire » et deux réserves naturelles régionales,

qui traverse ou approche de nombreux sites Natura 2000, ZNIEFF de type I et II,

qui traverse l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Beaulieu-sur-Loire,

qui traverse plusieurs communes couvertes par des plans de prévention des risques d'inondation ou des risques technologiques,

qui traverse deux sites classés (« Bec d'Allier » et « Écluse des Mantelots ») et le site inscrit « La côte blanche, l'étang, le bourg »,

étant précisé qu'aucune information n'est donnée sur la localisation et l'état des sites de mise en dépôt des sédiments ;

Considérant les incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine que le projet est susceptible d'avoir, qui portent notamment sur les espèces et sur les habitats, notamment les berges, les ripisylves, et les parties des cours d'eaux qui seront dragués, ainsi que sur les sites où seront déposés les sédiments,

qui proviennent de la relation écologique fonctionnelle existante entre des lieux de réalisation du projet et certains sites Natura 2000 ou ZNIEFF notamment, en particulier pour ceux qui sont situés à l'aval hydraulique du projet et sur lesquels les effets des dragages en amont peuvent conduire à des remises en suspension de sédiments dont l'impact doit être étudié au regard des raisons ayant conduit à la désignation de ces sites,

qui ne peuvent être pleinement définies, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, qu'après avoir défini les sites de mise en dépôt des sédiments et identifié les impacts directs et induits des dragages et des dépôts de sédiments sur les secteurs affectés, ainsi que sur les secteurs en connexion écologique, notamment l'aval des biefs et cours d'eau,

étant tenu compte du fait que les analyses réalisées montrent l'absence de sédiments dangereux à ce jour dans les zones à draguer en priorité, ceux-ci étant soit inertes, soit non inertes non dangereux, ce qui ne suffit pas à conclure à l'absence générale d'impact des dragages et des mises en dépôt des sédiments ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le plan de gestion pluriannuel des opérations de dragages d'entretien du canal latéral à la Loire et du canal de Roanne à Digoin présenté par la direction territoriale Centre-Bourgogne de Voies navigables de France (VNF), n° F - 024-17-C-0005, est soumis à évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 10 février 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX